PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024 portant mise en demeure et mesure conservatoire de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit Bois des Plantes à Chaumes-en-Brie

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/088 du 12 octobre 2020 portant enregistrement, agrément et prescriptions particulières au bénéfice de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES à Chaumes-en-Brie ;

Vu l'arrêté n° 23/BC/162 du préfet de Seine-et-Marne du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le rapport n° E/24-0194 du 23 janvier 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à l'inspection inopinée, réalisée le 09 janvier 2024, des installations exploitées par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES au sein de son établissement situé au lieu-dit Bois des Plantes à Chaumes-en-Brie (77390) ;

Vu le courrier de l'inspection n° E/24-0194 du 29 mars 2024 de transmission du rapport précité à la Société RECYCLE AUTO PIÈCES ;

Vu le courrier préfectoral n° E/24-0707 du 04 avril 2024 informant la Société RECYCLE AUTO PIÈCES des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

Vu l'absence d'observation de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES ;

Considérant les constats suivants réalisés le 09 janvier 2024 par l'inspection des installations classées :

- l'absence de la réserve d'incendie de 120 m^3 ;
- le non-respect du plan d'exploitation du site ;

- l'absence de zone dédiée au stockage des pneumatiques, ces derniers étaient entreposés, sous abri, en mélanges avec d'autres déchets (moteurs, matières plastiques) ainsi qu'un véhicule terrestre ;
- l'entreposage des pièces mécaniques (Blocs moteurs, transmissions...) à l'extérieur, sur racks mais non protégées des intempéries ;
- l'absence de surveillances des émissions sonores ;
- l'exploitation, sans autorisation, sur les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la commune de Chaumes-en-Brie, d'activités d'entreposages de VHU, de pièces mécaniques issues de VHU (moteurs, transmissions), de cuves remplies de liquides hydrauliques, ainsi que de déchets de toutes natures en mélange, sur des sols non étanches, sans dispositif de rétention et sans collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;

Considérant l'inobservation par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES des dispositions réglementaires visées au chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/088 du 12 octobre 2020 susvisé ;

Considérant l'inobservation par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES des dispositions réglementaires visées aux articles 20, 21, 41-II et 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'établissement sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité ou la salubrité publiques et pour l'environnement, en particulier au regard des risques d'incendie et d'atteinte à la qualité des sols, des eaux de surfaces et des eaux souterraines, en raison, notamment :

- de l'entreposage de VHU dans des conditions contraires aux prescriptions réglementaires applicables ;
- de l'absence de dispositifs de rétention pour prévenir les déversements accidentels de liquides susceptibles de causer une pollution ;
- d'un entreposage de déchets de toutes natures en mélange ;

Considérant que ces activités sont exercées en dehors du périmètre ICPE autorisé, sur des sols non étanches, sans dispositifs de rétentions et de collectes des effluents aqueux, en l'absence de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient, en application des dispositions des articles L. 171-7-I et L. 171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société RECYCLE AUTO PIÈCES de conformer ses installations aux dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société **RECYCLE AUTO PIÈCES (SIRET : 789 523 990 00016),** est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU qu'elle exploite au lieu-dit Bois des Plantes à Chaumes-en-Brie, le siège social de la société, de satisfaire :

- sous un délai **de 1 mois**, aux dispositions visées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui imposent à :
  - l'article 20, que [...] les appareils d'incendie soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible

en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h ;

- l'article 21, que l'exploitant établisse et tienne à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents ;
- l'article 41-II, que les pneumatiques retirés des véhicules soient entreposés dans une zone dédiée de l'installation [...] L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;
- L'article 41-III, que toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules soient entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;

- sous un délai **de 3 mois**, aux dispositions visées par l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/088 du 12 octobre 2020 susvisé, qui impose à l'article 2.3.3 que l'exploitant réalise une surveillance des émissions sonores, en condition normale de fonctionnement de l'installation, dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation. Celle-ci est réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 :

La Société **RECYCLE AUTO PIÈCES (SIRET : 789 523 990 00016)**, est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU qu'elle exploite sans autorisation, au lieu-dit Bois des Plantes à Chaumes-en-Brie, sur les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 au plan local d'urbanisme de la commune de Chaumes-en-Brie :

☐ de régulariser la situation administrative de l'installation :

- soit en portant à la connaissance du Préfet les modifications envisagées à l'installation, conformément à l'article R. 512-46-23 du Code d'environnement,
- soit en cessant ladite activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **15 jours** pour faire connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- en cas de régularisation administrative, **3 mois** pour porter à la connaissance, de Monsieur le Préfet, les modifications envisagées à l'installation,
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai de **4 mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Société RECYCLE AUTO PIÈCES est tenue pour les installations qu'elle exploite en situation irrégulière sur les parcelles cadastrales n° n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 (hors périmètre enregistré) au lieu-dit Bois des Plantes à Chaumes-en-Brie (77390), de mettre en œuvre la mesure conservatoire suivante :

- **Sous un délai de 1 mois**, de procéder à l'évacuation, de la totalité des déchets entreposés sur les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79, vers des établissements autorisés à

les recevoir et en justifier la traçabilité à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES.

ARTICLE 5 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la Société RECYCLE AUTO PIÈCES aux mesures et sanctions visées aux articles L.171-7, L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chaumes-en-Brie et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 juin 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne

Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.